



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 10 JAN. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

| | |
|----------------------------------|--|
| Nom du pétitionnaire | Société GUINTOLI S.A.S |
| Commune(s) | VAUDES |
| Département(s) | AUBE |
| Objet de la demande | Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud ainsi qu'une plateforme de recyclage de matériaux inertes |
| Accusé de réception du dossier : | Dossier unique n° AU 010 24 03 2016 017 déposé au guichet unique de l'Aube le 24 mars 2016 et complété le 10 novembre 2016 |

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R. 122-7 du code de l'environnement).

La préfète de l'Aube (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Le présent avis porte sur la demande d'autorisation visée en objet et complétée par les réponses formulées par l'exploitant dans sa transmission du 11 octobre 2016, suite à la demande de compléments formulée par courrier du 9 juin 2016.

A – Synthèse de l'avis

Les principaux enjeux environnementaux sont les eaux souterraines, le sol et les rejets atmosphériques.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement et a abordé les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux, notamment la thématique de la prévention de la pollution des eaux souterraines mise en avant du fait de la présence d'une nappe à faible profondeur, et celle liée aux rejets dans l'atmosphère. Les enjeux du projet vis-à-vis de la préservation de la biodiversité sont faibles.

Les préoccupations environnementales ont été prises en compte dans l'élaboration du projet, et davantage encore notamment après l'avis rendu par l'hydrogéologue agréé.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par ce type d'installation et qui sont bien connus. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site, et les scénarios modélisés ne mettent en avant aucun effet léthal en dehors des limites de propriété.

Il est à noter que dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, aucune recommandation complémentaire aux propositions du pétitionnaire n'a été formulée.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société GUINTOLI, filiale du groupe international de travaux publics NGE, centre principalement son activité sur l'activité de terrassement et les travaux de voirie.

La société projette ainsi l'implantation d'une centrale de production d'enrobés bitumineux et d'une installation de concassage de matériaux à recycler issus de la déconstruction des chaussées, au droit d'une ancienne carrière remblayée et actuellement en friche, située en périphérie du village de VAUDES.

La centrale d'enrobage dispose d'une capacité de production de 160 tonnes par heure ; pour autant la production annuelle d'enrobés ne sera que de l'ordre de 50000 tonnes par an. Cette opération sera assurée par un tambour malaxeur-enrobeur permettant le mélange à chaud de bitume, granulats et agrégats d'enrobés. A ces installations seront associés des stockages d'agrégats (sables et gravillons) et de matériaux recyclés couvrant une surface de 8100 m².

L'exploitation s'effectuera sur un site de près de 2 hectares.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement.

L'étude d'impact fournie à l'appui du dossier déposé le 24 mars 2016 a fait l'objet de compléments apportés le 10 novembre 2016. Cette dernière est de qualité.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La procédure d'autorisation unique porte sur le champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sur le permis de construire relevant du code de l'urbanisme.

Le projet se positionne en dehors de tout SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau), n'identifie aucune incompatibilité avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) du bassin Seine-Normandie. Le dossier précise l'existence d'un plan local d'urbanisme,

dont le règlement est respecté pour le zonage concerné (zonage UY dédié notamment aux activités industrielles).

Seuls des forages sont à signaler, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (mais englobés dans le dossier ICPE) : ces forages seront utilisés pour des consommations à usage industriel (de l'ordre de 100 m³/an) ou pour la surveillance des eaux souterraines, comme évoqué ultérieurement.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le projet présenté est situé au droit d'une ancienne carrière dont l'exploitation s'est arrêtée dans la fin des années 1990 ; cette carrière a été remblayée et le terrain est désormais en friche. Il s'installe dans un environnement majoritairement agricole, entouré de champs cultivés et de plans d'eaux issus des anciennes carrières.

Bien que le site du projet soit à ce jour en dehors de toute zone de protection de captage d'alimentation en eau potable, celui-ci figure néanmoins dans l'emprise du bassin d'alimentation de captage du champ captant de Saint-Thibault, captage « Grenelle » reconnu prioritaire au niveau du bassin Seine Normandie exploité par le Syndicat départemental des eaux de l'Aube. Aussi, les remblais non maîtrisés constituent un risque de contamination de l'aquifère.

La préservation de la qualité des eaux souterraines constitue ainsi le seul enjeu au regard de l'état initial de l'environnement, d'autant que le contexte hydrogéologique du secteur se caractérise par une superposition de plusieurs aquifères dont la première masse d'eau souterraine (« l'Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine ») présente une superficie de plus de 1000 km² en totalité à l'affleurement ; elle alimente les cours d'eau par débordement. Le niveau piézométrique peut osciller très rapidement, mais le battement de nappe n'excède pas 2 mètres. Cette nappe présente une bonne qualité globale, mais présente un niveau certain de vulnérabilité.

Au regard de l'environnement humain, il ressort que les plus proches sont situées à environ 95 mètres à l'ouest du site et constituent un lotissement. Une autre habitation, isolée en bordure d'un plan d'eau, est également présente à l'est du site, à environ 85 mètres. Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches (mairie de Vaudes et supermarché) sont situés à 350 mètres de l'installation projetée. Les perspectives visuelles vers le site projeté sont limitées par des rideaux d'arbres qui ceignent les terrains occupés par l'ancienne carrière.

Le site présente une entrée unique se trouvant sur la route départementale 93b, à quelques centaines de mètres de la départementale 671 reliant Troyes et Bar-sur-Seine.

L'environnement hydrologique de la commune de Vaudes est marqué par le passage de la rivière l'Hozain, à environ 1,5 km au sud du site projeté, dont l'état écologique qualifié de « bon » malgré un débit peu important (0,2 à 3,2 m³/s). Cette rivière rejoint ensuite la Seine à hauteur de Bréviandes, au sud-est de Troyes.

La zone d'étude présente peu de diversité floristique et faunistique : au regard des successions d'activités agricoles et de carrières au droit du site, il n'y a pas aujourd'hui de milieux exceptionnels et d'espèces animales ou végétales protégées. Seul la présence de saules fragiles rares (*salix fragilis*) est à noter, en extrême bordure est du site.

Le site ne figure dans aucun espace naturel protégé de type ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000. La ZNIEFF de type 1 la plus proche est située à 2,1 km au nord-ouest du site, tandis que la première ZNIEFF de type 2 est recensée à 3,4 km au sud. Aussi, la zone NATURA 2000 la plus proche est recensée à plus de 13 km du site, caractérisant ainsi l'absence d'incidence.

Enfin, le projet s'inscrit en dehors de toute zone susceptible de faire l'objet de servitudes ou de prescriptions renforcées : (plans de prévention du risque inondation ou des risques technologiques, plan de protection de l'atmosphère, ou encore monuments historiques).

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts majeurs potentiels du projet concernent les émissions dans l'atmosphère ainsi que les nuisances sonores :

- les rejets atmosphériques (qualité de l'air) : en fonctionnement normal, l'activité projetée sera à l'origine de poussières dues à la manipulation de granulats, de gaz issus du sécheur, et d'émissions en provenance des véhicules. L'acquisition de matériel neuf, la séparation du sécheur et du malaxeur, ainsi que les performances attendues du filtre (rejet de poussières inférieur à 30 mg/m³) sont de nature à limiter les impacts. De plus, les émissions de poussières dues à la circulation des véhicules sera limitée par l'arrosage des pistes non revêtues. En outre, les vents dominants sont de secteur sud / sud-est, évitant les retombées au droit des habitations.
De par l'activité du site et son environnement, l'étude n'a pas mis en évidence de risque sanitaire pour les populations voisines.
- les nuisances sonores (bruit): les émissions sonores seront essentiellement générées par le fonctionnement des installations de fabrication d'enrobés (séchage, malaxage) et lors des opérations de recyclage des matériaux (concassage et criblage) qui se dérouleront entre une et trois fois par an. Les opérations de manutention et les déplacements des véhicules (20 camions par jour en moyenne) constituent aussi une source d'émission sonore. Le pétitionnaire estime que les niveaux de bruit fixés par la réglementation seront respectés, et s'engage à faire réaliser une campagne de mesures dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Les autres impacts, moins significatifs, sont précisés ci-après :

- consommations d'eau et rejets : en fonctionnement normal, la consommation d'eau potable est estimée à 250 m³ par an pour les besoins sanitaires, tandis que 100 m³ par an environ seront prélevés par forage pour l'aspersion (par brumisation) des pistes non revêtues. Les eaux pluviales collectées au droit des voies imperméabilisées transiteront par un bassin tampon, avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans un étang situé au nord du site.
- le trafic routier : les camions emprunteront les axes secondaires (RD 185 ou RD 93B) sur 1500 mètres au maximum, avant de circuler sur la route départementale 671 reliant Troyes à Dijon. Sur cet axe, le trafic induit par l'activité sera de l'ordre de 2,5 % du trafic poids lourds, soit 0,27 % du trafic total. Ces estimations sont néanmoins issues de comptages routiers datant de 2006.

Enfin, dans le cadre de la préservation des zones naturelles et des espèces, une étude écologique a été réalisée, statuant sur des impacts directs et indirects attendus qualifiés de faibles.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Compte tenu de la sensibilité de l'aquifère, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité. Celui-ci a mis en avant l'absence de caractérisation précise de la qualité de la nappe au droit du site et en aval immédiat, ainsi que la nature variable des remblais. En conséquence, la mise en place d'un réseau de piézomètres (1 en amont, 3 en aval) a été préconisée. De plus, l'attention de l'exploitant a été attirée concernant la gestion des travaux d'aménagement du site.

Dans son complément apporté au dossier, l'exploitant s'est engagé à respecter les demandes de l'hydrogéologue, et fera procéder à des analyses d'eaux souterraines préalablement à toute activité, durant les travaux d'aménagement, puis de manière semestrielle dès le démarrage des installations.

Les eaux pluviales de voiries seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, et garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/litre dans les rejets.

Pour ce qui concerne les rejets dans l'atmosphère, l'exploitant souligne qu'il disposera d'un matériel neuf et d'un dispositif de filtration garantissant un rejet en poussières inférieur à 30 mg/m³, alors que la réglementation nationale fixe une concentration maximale de 50 mg/m³. L'aspersion des pistes non revêtues aura pour objectif de limiter les émissions de poussières.

Au regard d'un fonctionnement limité (6h-18h uniquement en semaine), les nuisances sonores

devraient être relativement limitées. Pour autant l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesures dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les 3 ans. Les opérations de concassage de matériaux ne devraient être effectuées que 3 fois par an au maximum.

L'étude écologique ayant statué sur un impact faible du projet, seule une mesure de précaution a été évoquée, concernant l'interdiction de couper des arbres entre les mois de mars et d'août correspondant aux périodes de reproduction d'oiseaux.

Enfin, des dispositions seront prises pour pallier toute pollution accidentelle, telles que la mise sur rétention des stockages ou la présence de kits anti-pollution par exemple, ces mesures étant couramment prises sur ce type d'installation.

Ces mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux majeurs présentés dans le dossier.

2.5. Remise en état et garanties financières

Dans les trois mois avant la cessation d'activité, la société GUINTOLI notifiera au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt, à savoir :

- l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets
- l'interdiction ou limitation d'accès au site
- la suspension des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Ces mesures de remise en état permettront de restaurer la qualité paysagère du site (terrain en friche n'ayant aujourd'hui aucune fonction écologique particulière) à l'issue de l'exploitation.

Le projet n'est pas concerné par la nécessité de garanties financières.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'implantation des activités à Vaudes est motivée par un besoin de répondre aux besoins des professionnels locaux, permettant ainsi de réduire et d'organiser les transports de matières premières et d'enrobés, et ainsi de les limiter en distance et en volume. Ce projet est aussi l'occasion pour la société d'élargir le maillage de ses implantations, et de bénéficier d'une autonomie pour le recyclage et la valorisation des matériaux.

Les faibles impacts résiduels sur l'environnement n'ont pas conduit le pétitionnaire à étudier de projet alternatif.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de dangers des installations sont principalement liés aux stockages de produits inflammables et/ou polluants : deux cuves de 80 m³ de bitume, une cuve de gazole non routier de 5 m³, ainsi qu'au brûleur du sécheur.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique ainsi que les distances d'effets associées.

Le phénomène dangereux le plus représentatif de l'activité est un incendie du bac de rétention du parc à liants (bitume ou GNR) de la centrale d'enrobage.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux thermiques, et démontre que les flux thermiques générés en cas d'incendie n'affectent pas les tiers.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets thermiques, dont notamment :

- l'installation des stockages de bitume et de GNR dans une cuvette de rétention étanche,
- le recours à un système électrique de réchauffage du bitume en lieu et place d'un procédé de chauffage par fluide caloporteur utilisé jusqu'alors sur ce type d'équipement,
- l'équipement des installations en dispositifs de sécurité,
- l'implantation de 3 robinets d'incendie armés (RIA), mais placés en dehors des zones de flux thermiques pour pouvoir être mobilisés en cas de besoin,
- le recours à une réserve d'eau constituée par un étang à proximité du site,
- l'étanchéification de la zone de dépotage du site,
- la mise en place de consignes d'exploitation et de sécurité.

L'exploitant prévoit également, en prévention des risques de pollution accidentelle, la gestion des eaux d'extinction au moyen du bassin tampon des eaux pluviales faisant office de bassin de confinement, par le biais d'une vanne d'obturation.

3.3. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement les scénarios accidentels retenus dans le dossier.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. En particulier, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité, et ses conclusions reprises comme engagement de l'exploitant sont de nature à s'assurer de l'absence de l'impact du site sur les eaux souterraines. De plus, l'étude d'impact a intégré un volet écologique supplémentaire, malgré l'éloignement des zones naturelles vis-à-vis du site, permettant de justifier davantage l'absence d'impact.

Le Préfet de Région



Stéphane FRATACCI